

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	10/02/2023
Par :	DONGUY Thierry
Demeurant à :	220 chemin de Hautes-Varennes à Saint Jean sur Reyssouze (01560)
Pour :	Installation d'un tunnel agricole
Adresse projet :	220 Chemin de Hautes-Varennes à Saint Jean sur Reyssouze (01560) Parcelle(s) OE-1359

Le Maire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;
Vu la zone A du PLU et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article A11 du PLU qui énoncent :

« 1° Pour les bâtiments à usage agricole

1 - Implantation et volume :

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

2 – Toiture :

Les matériaux de couverture doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti. Les couvertures seront de teinte rouge, rouge vieilli. Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 60 % au-dessus de l'horizontale. »

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un tunnel agricole ;

Considérant que la couverture du tunnel est transparente ;

Considérant que le projet devrait présenter une couverture de teinte rouge ou rouge vieilli et avoir une pente de toit homogène comprise entre 30 et 60 % au-dessus de l'horizontale ;

Considérant que les dispositions susvisées du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 03/03/2023
Le Maire, Jacques SALLET



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 10/03/2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Notifié à M. **DONGUY**

A St Jean/Reyssouze, le : **14.03.2013**

le Pétitionnaire,

l'Agent notificateur